CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS
DE
FERRAND-VAILLANT,

En réponse aux objections des citoyens Ballard, Cornudet, &c., qui ont parlé en faveur de la résolution du 20 prairial, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Gers, dans les séances d'hier & de ce jour. (1)

Séance du 6 Fructidor.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le rapport que je vous ai fait les 22 & 24 thermidor dernier, au nom de la commission, n'a point été le résultat de la précipitation, mais d'un examen mûr & réfléchi. Elle

(1) Par décret du 6 fructidor, le Conseil a déclaré qu'il ne pouvoit approuver la résolution.

a discuté, avec impartialité, les objections de nos collègues Ballard & Perrée, qui ont constamment été divisés d'opinion; & elle s'est adjoint des membres qui, par leurs grandes connoissances & leur sagesse, ont mérité votre confiance & votre estime. Tous ont été d'avis que la constitution avoit été violée: mon opinion est inébranlable à cet égard. Et si vous confirmiez la résolution, le droit de nommer des électeurs, qui appartient au peuple réuni en assemblées primaires, ne seroit plus qu'un vain mot: l'arbitraire & la cabale pourroient impunément rendre ses choix illusoires. Certes, l'intention du Conseil n'est pas de consacrer un pareil abus: la constitution s'y oppose; elle prononce la nullité de toutes les opérations que cette résolution a déclarées valables. Il ne peut, il ne doit rien en subsister; c'est ce que je vais démontrer en peu de mots.

Les qualités des citoyens pour délibérer, soit dans une assemblée primaire ou communale, soit dans une assemblée électorale, sont différentes.

Pour pouvoir être admis dans les deux premières, il suffit d'être citoyen français, d'avoir vingt-un ans accomplis, d'être domicilié depuis un an dans le canton, d'être inscrit au rôle de la garde nationale, & de payer une contribution.

S'il s'élève quelque difficulté, quelque doute à cet égard sur le compte des citoyens qui se présentent pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

Là, absolument, là finit l'examen des qualités. Admis ou rejetés par les assemblées primaires, la compétence en cette partie est épuisée; c'est le vœu de l'article 22 de la constitution, ainsi conçu:

« S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour » voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au » tribunal civil du département ».

L'article 23, au contraire, porte: « En tout autre cas, » le Corps législatif prononce *seul* sur la validité des opéra- » tions des assemblées primaires ».

Pour pouvoir être nommé électeur, outre les qualités ci-dessus, il faut de plus avoir vingt-cinq ans; être propriétaire ou usufruitier, fermier ou locataire d'un bien qui représente un revenu présumé de la somme déterminée par l'article 35; & pour être admis même avec ces qualités, il faut que le nombre des électeurs nommés par l'assemblée primaire n'excède pas celui d'un par 200, & de 4 par 900, & ne se pas trouver dans les exceptions prévues par les articles 12 & 13, qui font suspendre ou perdre le titre de citoyen français.

Pour mettre les assemblées primaires, communales ou électorales en état de reconnoître si les membres qui doivent les composer, ont les qualités voulues par la constitution, des lois particulières ont décrété, chaque année, une vérification de pouvoirs, & déterminé le mode d'y procéder.

Cette vérification donne lieu à un rapport qui nécessite une délibération de l'assemblée: mais cette délibération ne peut porter que sur les qualités d'éligibilité; & l'assemblée qui porte ses regards au-delà, sort de sa compétence, elle commet un acte arbitraire.

La loi du 5 ventôse, qui a fondé tous les raisonnemens de notre collègue Ballard, & des autres partisans de la résolution, le décide d'une manière si précise, qu'il est surprenant qu'ils n'aient pas été frappés de cette vérité.

On doit convenir qu'une loi organique n'a d'autre objet que de préparer le mode d'exécution de ce que prescrit la constitution, & que le mode ne peut jamais détruire la loi, ni y déroger.

Ceci posé, voyons ce que porte celle réglementaire du 5 ventôse, & si elle donne aux assemblées électorales d'autre pouvoir que celui de vérifier les qualités d'éligibilité.

On lit § III: « Dans les assemblées électorales, il doit se » faire une vérification de pouvoirs, & le meilleur moyen » d'y procéder, est de prendre en chaque canton le plus âgé » des électeurs présens, &c. d'entendre, le lendemain 21 » germinal, les rapports, *& de délibérer en conséquence.* » Ici je m'arrête, & j'observe que le rapport & la délibération ne

peuvent porter que sur le fait de savoir si l'électeur qui se présente étoit éligible : car le mot *vérifier* porte avec soi son étymologie ; son objet est borné à une reconnoissance circonscrite, de laquelle le vérificateur ne peut sortir.

Mais poursuivons : « Tout individu exclu par une assem-» blée primaire, communale ou électorale, doit se retirer » de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil du » département, conformément à l'article 22 de la consti-» tution. »

En se rapportant à cet art. 22, qui ne donne que le droit de statuer sur les difficultés qui s'élèvent relativement aux qualités, on doit être convaincu que cette disposition de la loi du 5 ventôse, qui suppose l'exclusion possible d'un individu, n'a pas entendu qu'il pût être exclu pour une autre cause que pour celle d'inéligibilité ; & si les préopinans eussent porté leurs recherches un peu plus avant, ils auroient vu que cette même loi du 5 ventôse, qui, selon eux, donne aux corps électoraux le droit illimité de délibérer sur toutes les parties des procès-verbaux des assemblées primaires, ne laisse aucun doute sur l'opinion que j'ai émise.

J'ouvre le § IV de la loi précitée, & j'y lis : « On retran-» che le nombre des individus, qui, ayant voté dans cette » élection, auroient été ensuite exclus de l'assemblée, *comme* » *n'ayant pas les qualités requises.* »

Il est donc clairement démontré que la vérification & la délibération ne peuvent avoir de rapport qu'*aux qualités* ; que la loi du 5 ventôse est parfaitement en harmonie avec la constitution, en ce sens que, pour être électeur, elle entend qu'il réunira les qualités que la constitution a déterminées ; que le nombre ne sera pas dépassé ; & que cet électeur, au moment de son exercice, jouira de la plénitude des droits qui constituent le citoyen : autrement, c'est-à-dire, si le droit de délibérer s'étendoit sur le fond des opérations, il ne seroit pas possible de concilier l'article 23, qui porte : « En tout autre cas, le Corps législatif prononce, *seul*, » sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

D'où il résulte évidemment que les corps électoraux n'ont pas le droit, même provisoirement, de rejeter un électeur pour un autre motif que celui résultant des qualités : autrement les corps électoraux seroient des autorités rivales; que dis-je? elles seroient supérieures au Corps législatif.

Il n'y auroit rien de stable dans la législation si, lorsqu'il est vérifié qu'un électeur réunit toutes les qualités constitutionnelles, il étoit au pouvoir du corps électoral d'exercer un droit de censure sur les opérations de l'assemblée primaire & d'annuller ses élections.

En vain les préopinans ont-ils déclaré que les rejets qu'elle s'est permis n'ont été que provisoires. Une pareille maxime est désastreuse, puisqu'on sait que ces sortes de provisoires sont définitifs & jamais réparables; elle est même contradictoire avec le système des opposans, qui soutiennent que, malgré l'erreur dans laquelle ils avouent que l'assemblée électorale est tombée, la nomination des députés, des administrateurs du département, des juges, des suppléans & de l'accusateur public, qu'elle a faite, doit être déclarée valable, par cela seul qu'il seroit dangereux de revenir sur ses pas.

Quand la constitution a décidé qu'en tout autre cas que celui des difficultés qui s'élèvent *sur les qualités*, le Corps législatif prononceroit, *seul*, sur la validité des opérations des assemblées primaires, elle a voulu prévenir des décisions arbitraires.

L'examen des qualités est un fait : un citoyen a l'âge, il a le domicile, il est inscrit ou non : la preuve de ce fait doit être administrée par lui d'une manière authentique; il est difficile d'errer sur un tel point. Mais l'examen de la validité d'une opération donne lieu à des discussions de droit, dépend de la manière d'interpréter la loi; &, dans une assemblée nombreuse où les passions agissent & fermentent, & où la multitude, toujours composée d'artisans, de manouvriers, de journaliers probes & honnêtes, n'est pas la plus éclairée, il est dangereux d'en laisser la solution à la majo-

rité, qui, appliquée dès l'enfance à des travaux pénibles, & dont la plupart ne savent ni lire ni écrire, n'est nullement familière avec le langage souvent obscur des réglemens, sur le sens desquels les hommes d'état & les gens de loi eux-mêmes sont, pour l'ordinaire, divisés d'opinion.

Aussi est-ce la raison pour laquelle la constitution n'a pas voulu que les assemblées électorales pussent prononcer, même provisoirement, sur la validité des opérations des assemblées primaires, & que l'article 23 a conféré ce droit exclusivement au Corps législatif.

En lisant l'article 40, on voit que celui précité est déclaré commun aux assemblées électorales; qu'il fait partie de ses attributions. Comment se fait-il donc que notre collègue Ballard ait pu soutenir à cette tribune que votre commission avoit eu tort d'en argumenter & de prétendre qu'il n'étoit relatif qu'aux assemblées primaires? Lui seul, & absolument seul dans le Conseil, sera de cet avis.

Si l'assemblée du Gers avoit remarqué des vices dans les qualités des électeurs, & que les vingt-sept qu'elle a très-inconsidérément rejetés, l'eussent été comme inéligibles, votre commission vous eût proposé l'approbation de la résolution: mais le corps électoral ne s'est pas occupé de ce point; il s'est, au contraire, livré uniquement à la critique du fond des opérations, & il a jugé que celles de l'assemblée primaire de Lavardens, où il n'y avoit pas eu de double élection, étoient nulles, par la raison que le procès-verbal ne contenoit pas la dénomination des membres du second bureau, & qu'il s'étoit élevé une rixe dans son sein; & à cet égard il a commis *un faux*, *il est criminel*, car le procès-verbal est régulier. Il a, en outre, dénaturé le second fait, & présenté comme coupable l'individu qui a été maltraité pour avoir demandé qu'on rappellât à l'ordre un orateur indiscret qui menaçoit l'assemblée *du retour de la terreur.*

Il a de même annullé les opérations de l'assemblée de Montfort, en supposant, contre l'évidence du fait, que les deux bureaux n'avoient pas été divisés par le sort, & qu'un

électeur n'avoit pas fait le serment de haine dans le temps qu'il étoit assesseur du juge-de-paix.

Il a pareillement annullé la nomination des huit électeurs de Lectoure, sur ce que l'un des bureaux avoit été formé par acclamation, quoique le procès-verbal énonçât le contraire, & que l'autre bureau n'étoit pas signé des membres provisoires, quoique toute l'opération ait été faite sans désemparer, lue, approuvée & signée.

Enfin il a annullé les nominations des électeurs de Simorre, sur le fondement que la division des deux bureaux n'avoit pas été réglée par le sort, quoique le procès-verbal contienne le détail du mode qui a été pratiqué & que le sort en ait été la règle.

Il a préféré des individus sans droit ni qualité, simplement munis de prétendus procès-verbaux composés de réunions, l'une de dix in ividus, l'autre de trente-trois, qui annulloient des opérations faites par des assemblées primaires de deux & trois cents citoyens.

A Auch & à Saramon, il a indistinctement rejeté les électeurs nommés par les assemblées tenues le premier germinal, & par celles postérieures tenues le 6, & il s'est appuyé de l'article 23 de la constitution, qui, a-t-il dit, donne au Corps législatif *seul* le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

Vous ne voyez point, mes collègues, dans ce récit très-exact, qu'il ait été question des qualités des électeurs.

Vous voyez au contraire qu'il s'est occupé d'un objet qui n'étoit point de sa compétence.

Vous voyez clairement que le parti dominant n'étoit qu'une faction, qui ne vouloit rien conserver de ce qui ne partageoit pas ses opinions liberticides.

Chaque expression de la constitution est significative, chaque mot est impératif. Lorsqu'elle a dit, article 23, que le Corps législatif prononce *seul* sur la validité, &c. elle n'a pas voulu qu'il s'élevât à côté de lui une autorité rivale, qui pourroit l'éluder ou la détruire. — Le droit de décider,

que le peuple a exclusivement conféré au Corps législatif, ne peut par lui être délégué ; & si vous confirmiez les décisions du corps électoral du Gers, la portion de souveraineté que le peuple exerce dans chaque assemblée primaire, ne seroit qu'un vain mot & une dérision, puisqu'il dépendroit d'une assemblée électorale d'anéantir l'acte le plus important de sa puissance, celui d'élire, & de changer & dénaturer ses choix, en y substituant des *frères & amis*, comme l'a fait le Gers, &, pour réussir, commettroit non pas des erreurs, mais des faux, en supposant des vices, des omissions qui n'existent pas, uniquement pour énoncer un prétexte d'annuller & par pur esprit de parti.

L'article 27 a fixé l'époque des assemblées primaires au premier germinal ; son but, par ce mouvement spontané, a été d'éviter qu'un canton n'eût la facilité de venir en influencer un autre, & de briser, autant que possible, les brigues & les cabales. Il est donc dès-lors dans l'esprit de la constitution, comme dans sa lettre, de ne reconnoître d'autres électeurs que ceux nommés dans les assemblées qui ont eu lieu le premier, lorsqu'il est reconnu qu'ils réunissent les qualités constitutionnelles.

Admettre au contraire ceux nommés par des réunions tenues quatre, cinq & six jours après, même treize, sur le prétexte tantôt d'un ajournement qui n'a jamais existé, & qui est l'ouvrage de l'intrigue ; tantôt sur celui qu'une assemblée qui, d'après sa constitution définitive, s'est ajournée à jour fixe, n'a pas eu le droit de le faire, c'est protéger les cabales. C'est cependant ce qui a eu lieu à l'égard des électeurs de deux des sections des assemblées primaires dont il s'agit.

Par une loi sage & facile, nos collègues des Cinq-Cents préserveront les futures élections de ces déréglemens scandaleux, en vous présentant une résolution qui saura y mettre ordre. C'est ce que nous avons lieu d'attendre de leur amour pour l'exécution de la constitution.

Je le répète avec confiance, elle a été violée par toutes les décisions arbitraires dont je viens de vous rendre compte.

Elle l'a pareillement été par le rejet qui a été fait des électeurs des assemblées d'Auch & de Saramon, fondé sur ce que ceux nommés le premier comme le 6 germinal, avoient les qualités requises, & que, tout étant régulier, le Corps législatif seul pouvoit prononcer.

Rien n'est plus faux que cette application. 1°. L'art. 27 de la constitution a fixé la tenue des assemblées au premier germinal : le corps électoral, en déclarant, comme il l'a fait, que les opérations des assemblées primaires d'Auch & de Saramon, tenues le premier, étoient régulières, & que les électeurs avoient les qualités requises, devoit de préférence les admettre, & ne pas renvoyer la question au Corps législatif, puisqu'on ne réfère pas quand il y a une règle qui prescrit la manière de décider ; que la nécessité de se prononcer entre deux élections, dont l'une étoit faite le jour déterminé par la constitution, & l'autre à quatre jours de date & clandestine, faisoit une exception naturelle & de droit à cette même règle.

2°. Rien n'établit mieux la contradiction & l'opposition dans lesquelles le corps électoral étoit avec lui-même, & son arbitraire, que le motif de sa décision, puisqu'il a foulé aux pieds ce même article de la constitution relativement aux nominations des électeurs des cinq autres assemblées primaires, sur la nullité desquelles il n'a pas hésité de prononcer, malgré la disposition expresse qui lui en interdisoit impérieusement la connoissance.

C'est sans doute accorder beaucoup trop de ma part que de dire que les corps électoraux ont le droit de connoître des qualités des électeurs qui leur sont envoyés par les assemblées primaires, car elles seules en sont les premiers juges, & les tribunaux civils en définitif. L'article 40 excepte formellement des attributions des corps électoraux l'article 22, qui contient une disposition relative aux qualités : d'où il résulte que les électeurs viennent tout épu-

tés au corps électoral, & qu'il n'eſt plus queſtion que d'examiner s'ils ne dépaſſent pas le nombre & s'ils ne ſont pas tombés dans les exceptions prévues par les articles 12 & 13. Au ſurplus, je laiſſe à ceux qui vont me ſuccéder à cette tribune le ſoin de diſcuter ce point très-important, ſur lequel je me ſuis prononcé dans mon rapport.

En me réſumant, je dis qu'en tout événement, les électeurs qui ont les qualités conſtitutionnelles doivent être admis, que le droit de délibérer ſur la vérification des pouvoirs conſiſte uniquement à décider ſi l'électeur qui ſe préſente réunit ces qualités (article V du § 4 de la loi du 5 ventôſe).

Je ſoutiens que nulle aſſemblée électorale n'a le droit de prononcer, même proviſoirement, ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires (article 23 de la conſtitution).

Je diſtingue entre les qualités conſtitutionnelles & les opérations.

Dans l'affaire préſente, il eſt reconnu que les vingt-ſept électeurs rejetés avoient les qualités exigées, ils devoient donc être admis; les deux Conſeils ont improuvé non pas une partie, mais la totalité des rejets des aſſemblées primaires qui ont réclamé.

Il eſt bien conſtant que le motif de ces rejets ne peut être conſidéré comme un mal jugé; c'eſt au contraire un acte de malveillance, un acte arbitraire, un deſſein formel de renverſer les choix du peuple, & de meubler le Corps légiſlatif, les adminiſtrations & les tribunaux, d'hommes qui n'ont pas acquis ſa confiance.

A cet égard je me fonde ſur les procès-verbaux qui prouvent que les allégations, faites contre les opérations des aſſemblées primaires arguées de nullité, ſont menſongères.

Enfin je dis que nulle autorité rivale ne peut s'élever à côté du Corps légiſlatif, que lui ſeul connoît de la validité des opérations des aſſemblées primaires.

J'ajoute que le Conſeil en prononçant, il y a quatre décades, ſur ma propoſition, l'ajournement, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué ſur toutes les réclamations des aſſemblées primaires.

du département du Gers, a, en quelque sorte, préjugé ce point, & qu'il a voulu connoître si véritablement le corps électoral avoit ou non privé les six cantons qui réclamoient, de leur représentation, par des décisions qui n'étoient point de sa compétence : il a reconnu ces faits & l'inconstitutionnalité est certaine.

D'après cette manière d'opérer, la scission est devenue indispensable, il n'étoit plus possible à des républicains, que dis-je ? il ne leur étoit pas même permis de prendre part à des opérations qui outrageoient & violoient la constitution : les scissionnaires, en se retirant & protestant, ont rempli leur devoir, & conservé leurs droits.

En vain nous oppose-t-on que quand ils seroient restés ; que quand les électeurs rejetés eussent été admis, & les quinze qui ont été admis, rejetés, ils n'auroient pas été en force pour empêcher les nominations qui ont eu lieu, puisqu'un nombre infiniment supérieur qui n'a pas désemparé, formoit la majorité à laquelle une minorité, qui même a pour elle le droit & la raison, doit toujours céder.

Sans examiner ce que ce langage a d'inconvenant, je réponds qu'on ne reconnoît point de majorité dans ce qui est contraire aux dispositions du pacte social ; que ses opérations sont l'œuvre d'une réunion qui cabale, & que quand par une décision arbitraire, & qui excède sa compétence, elle chasse même un seul de ses membres, elle rompt l'unité du corps ; que par cela seul elle cesse de former un corps, & que tout ce qu'elle fait est nul, & ne peut être maintenu.

Je persiste à penser avec la majorité de votre commission, que la résolution ne peut être approuvée, & je propose au Conseil de déclarer qu'il la rejette.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.